



Fiche de données de sécurité
(en accord avec le règlement REACh Titre IV /
Annexe II et la norme ISO 11014)



1. Identification de la substance / préparation et de la société

1.1. Identification de la substance / préparation

Kaolin calciné.

N° d'enregistrement : Exempté selon l'Article 2 § (7)

Noms commerciaux : **MOLOCHITE**

Nom chimique/synonymes : Kaolin calciné, argile calcinée, chamotte, métakaolin, grog

1.2. Utilisation de la substance / préparation

La substance est utilisée pour la fabrication de :

- Céramiques (réfractaires, sanitaires, carreaux, vaisselle, émaux, verre, etc.)
- Charges
- Matériaux de construction & ciment
- Plastique & caoutchouc
- Peinture
- Colles & mastics
- Engrais et produits pour l'agriculture

1.3. Identification de la société

Imerys Minerals Ltd
Par Moor Road
Par
Cornwall PL24 2SQ
Royaume-Uni

Tél. : +44 1726 818000

Fax : +44 1726 811200

Personne qualifiée

M^{me} Virginie Soleil-Raynaut

Mél : virginie.soleil@imerys.com

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

+33 546 04 17 11 (joignable uniquement durant les heures ouvrables)

2. Identification des dangers

Le kaolin calciné n'est pas classé comme dangereux par la Directive 67/548/CEE.

Le produit peut générer de la poussière alvéolaire au cours des manipulations et de l'utilisation. L'exposition professionnelle à la poussière alvéolaire doit être surveillée et contrôlée.

3. Composition / informations sur les composants

3.1. Composition chimique

Silicate d'aluminium anhydre: $\text{Al}_2\text{O}_3 \cdot 2\text{SiO}_2$

3.2. Composants

<u>Nom</u>	<u>% en masse</u>	<u>N° CAS</u>	<u>N° EINECS</u>	<u>Classification</u>
Kaolin calciné	100 %	92704-41-1	296-473-8	Non classé

4. Premiers secours

Aucun geste à éviter, aucune instruction spéciale aux secouristes.

4.1. Contact avec les yeux

En cas de contact direct, rincer abondamment à l'eau claire. Consulter un médecin si une irritation se développe.

4.2. Ingestion

Pas de traitement nécessaire.

4.3. Inhalation

Transporter à l'air libre. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent.

4.4. Contact avec la peau

Laver au savon et à l'eau, puis rincer.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

Ininflammable, non explosif. Aucun dégagement dangereux en cas d'incendie.

6. Mesures à prendre en cas de rejet accidentel

6.1. Précautions individuelles

En cas d'exposition à des poussières de manière prolongée ou à un niveau élevé, porter un appareil de protection respiratoire selon la législation nationale en vigueur.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pas de mesure spéciale.

6.3. Méthodes de nettoyage

Afin d'éviter la génération de poussières, éviter le balayage à sec et préférer la pulvérisation d'eau ou un système d'aspiration.

7. Manipulation et stockage

7.1. Manipulation

Pas de précautions spéciales. Afin d'éviter la génération et l'accumulation de poussières, suivre des procédures de nettoyage régulier et de lutte contre les poussières. Si la ventilation des locaux est insuffisante, porter un appareil de protection respiratoire approprié. Le produit peut être manipulé à mains nues ; cependant, des gants sont recommandés pour éviter les problèmes de sécheresse cutanée. Un tablier peut protéger le reste du corps.

7.2. Stockage

Pas de précautions spéciales. Les locaux doivent être suffisamment ventilés et les sacs stockés de manière à éviter tout dégât accidentel. Mettre les sacs à l'abri des quantités importantes d'eau afin de ne pas endommager l'emballage.

7.3. Utilisation(s) particulière(s)

Pas de recommandations particulières. Appliquer les règles de manipulation ci-dessus lors du mélange avec d'autres produits.

8. Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Valeurs limites d'exposition

Respecter les dispositions réglementaires concernant les poussières (fraction totale et fraction alvéolaire) [cf. Annexe 1 pour les valeurs limites d'exposition applicables à chaque pays].

8.2. Contrôle de l'exposition

8.2.1. CONTROLE DE L'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Installer des systèmes de ventilation des locaux afin de maintenir le niveau de poussières au-dessous des valeurs limites d'exposition. Se laver les mains à la fin de chaque période de travail. Retirer et laver tout vêtement sali.

Protection respiratoire

En cas d'exposition prolongée à des poussières, porter un appareil de protection respiratoire selon la législation nationale en vigueur.

8.2.2. CONTROLE DE L'EXPOSITION DE L'ENVIRONNEMENT

Pas de mesure particulière.

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations générales

Aspect	Solide (blocs, agglomérats, grains ou poudre)
Couleur	Blanc
Odeur	Sans odeur

9.2. Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Densité relative	2,7 g/cm ³
Température de fusion	> 1700°C
Température d'ébullition	Sans objet
Point d'éclair	Ininflammable
Propriétés explosives	Non explosif
Solubilité dans l'eau	Négligeable (< 10 ⁻² g/l)
Solubilité dans l'acide fluorhydrique	Oui
pH dans l'eau (100 g/l)	8

10. Stabilité et réactivité

Le produit est chimiquement stable.
Aucune matière à éviter. Aucun produit de décomposition dangereux.

11. Informations toxicologiques

Contact avec la peau
Pas d'irritation cutanée.

Contact avec les yeux
Irritation oculaire bénigne.

12. Écotoxicité

Aucun effet connu.
Non persistant, non bioaccumulatif.

13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Excédents ou déchets résultant de résidus

Peuvent être éliminés par enfouissement, conformément à la réglementation locale. Le produit doit être enfoui afin de prévenir l'émission de poussières alvéolaires aéropoortées. Lorsque c'est possible, privilégier le recyclage par rapport à l'élimination.

13.2. Emballages

Pas de mesures particulières. En toutes circonstances, éviter la formation de poussières en provenance des résidus et protéger les travailleurs de manière appropriée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être assurés par un professionnel de la gestion des déchets.

14. Informations relatives au transport

Aucune mesure particulière selon la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Éviter la dispersion de poussières.

15. Informations réglementaires

Le produit n'étant pas classé comme dangereux, aucun étiquetage n'est requis.
Ni la substance, ni ses constituants n'ont été classés par la directive européenne sur les substances et préparations dangereuses.
Respecter la réglementation en vigueur quant aux poussières (totales et alvéolaires) [cf. Annexe 1 pour les valeurs limites nationales].

16. Autres données

Avis de non-responsabilité

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur l'état de nos connaissances à la date indiquée. Cependant, cette fiche ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent pas.

Annexe 1**Valeurs limites d'exposition professionnelle en mg/m³ (fraction alvéolaire)
pour les 27 pays membres de l'UE (sauf la Lettonie), la Norvège et la Suisse**

Pays	Poussières sans effet spécifique	Quartz	Cristobalite	Tridymite	Silice amorphe	Kaolin	Mica
Allemagne	3	^a	0,15	0,15			
Autriche	6	0,15	0,15	0,15			
Belgique	3	0,1	0,05	0,05	2	2	3
Bulgarie	4	0,07	0,07	0,07			
Chypre		10*K/Q ^b			2		
Danemark	5	0,1	0,05	0,05		2	
Espagne	3	0,1	0,05	0,05		2	3
Estonie		0,1	0,05	0,05	2		
Finlande		0,2	0,1	0,1			
France ^c		25*K/Q ^d or 5 ^e					
France ^f	5	0,1	0,05	0,05		10 ^g	
Grèce	5	0,1	0,05	0,05			
Hongrie		0,15	0,1	0,15			
Irlande	4	0,05	0,05	0,05	2,4	2	0,8
Italie	3	0,05	0,05	0,05		2	3
Lituanie	10	0,1	0,05	0,05			
Luxembourg	6	0,15	0,15	0,15			
Malte ^h							
Norvège	5	0,1	0,05	0,05	1,5		3
Pays-Bas	5	0,075	0,075	0,075			
Pologne		0,3	0,3	0,3			
Portugal	5	0,05	0,05	0,05		2	3
Roumanie	10	0,1	0,05	0,05		2	3
Royaume-Uni	4	0,1	0,1	0,1	2,4	2	0,8
Slovaquie		0,1	0,1	0,1	2		2
Slovénie		0,15	0,15	0,15			
Suède	5	0,1	0,05	0,05			
Suisse	6	0,15	0,15	0,15	0,3	3	3
Tchéquie		0,1	0,1	0,1			2

^a L'Allemagne n'a pas de valeur limite pour le quartz. L'employeur doit réduire l'exposition autant que possible et suivre des mesures de protection.

^b K = 1 - Q = pourcentage de quartz

^c Empoussièrement de référence (Ministère de l'Industrie (RGIE))

^d K = 1 - Q = pourcentage de quartz

^e La plus basse des deux valeurs.

^f Valeur limite de moyenne d'exposition (Ministère du Travail)

^g Fraction inhalable

^h Les autorités se réfèrent aux valeurs du Royaume-Uni pour les limites n'existant pas dans la législation maltaise.